



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 26.230

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**, 234, rue Pierre Bérégovoy, 64300 Orthez, représentée par M. STUDER Guillaume, qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de la C.C.L.O., **du mardi 15 au vendredi 18 septembre 2026**, pour une durée de quatre (04) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée en enrobés, **rue des Cascades** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du mardi 15 au vendredi 18 septembre 2026, pour une durée de quatre (04) jours, l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée en enrobés, **rue des Cascades** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **EIFFAGE ROUTE**. Un empiètement sur la chaussée sera autorisé. La rue des Cascades sera barrée et fermée à la circulation. Le demandeur devra mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir C.C.L.O.).

Article 4 : L'entreprise **EIFFAGE ROUTE**, sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 8 septembre 2026

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO



Benjamin MOUTET,

Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU